

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1100

présenté par

M. Gérard, M. Kerlogot, Mme Marsaud, Mme Rilhac, M. Mbaye, Mme Racon-Bouzon,
M. Marilossian, M. Nadot, M. Testé, M. Serva et Mme Valetta Ardisson

ARTICLE 5

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« En cas d'absence d'association de lutte contre les persécutions fondées sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle active présente sur le territoire où le demandeur a enregistré sa demande d'asile, ce dernier peut demander à se présenter à l'entretien avec un tiers qui témoigne d'une connaissance des enjeux liés à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre. Les modalités d'agrément de ce tiers sont fixées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'inscrire dans la loi la possibilité, compte tenu de l'absence de structures associatives dédiées ou formées aux enjeux spécifiques des populations LGBTI, de pouvoir se présenter à l'entretien de l'OFPRA accompagné d'un tiers qui témoigne d'une connaissance sur ce sujet afin de lui garantir de bonnes conditions pour la verbalisation du bienfondé de sa demande.

Cette absence de structures LGBTI est particulièrement prégnante en Outre-mer et pénalise la préparation de l'entretien de l'OFPRA, dans un contexte culturel très défavorable à ce type de demande.